



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur les projets de révisions allégées

N° 1 à 4

du plan local d'urbanisme de la commune de

Blénod-lès-Pont-à-Mousson (54)

n°MRAe AGE17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 décembre 2017, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 17 janvier 2018.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 19/02/2018.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 14 mars 2018, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Blénod-lès-Pont-à-Mousson est une commune de 4491 habitants (INSEE, 2014), située au sud de Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle. Cette commune est dotée d'un PLU approuvé le 17 décembre 2014.

La commune est située au bord de la Moselle. Elle est concernée par plusieurs installations à risque, notamment le site industriel Saint Gobain PAM et une centrale électrique. Elle est aussi concernée par le risque inondation qui fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI).

Les révisions allégées du PLU sont soumises à évaluation environnementale en raison du site Natura 2000 « Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jézainville » qui est en partie situé sur le territoire communal.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier de demande d'avis concerne quatre révisions allégées.

Révision allégée n°1

La révision allégée n°1 consiste à :

- classer en UB la parcelle 1291 impasse Saint-Epvre actuellement en Nj alors qu'elle est aujourd'hui bâtie,
- classer en UB la parcelle 903 allée des Peupliers, actuellement en Nj, et son prolongement sur la parcelle 905, qui est partiellement en Nj, afin de permettre le comblement d'une dent creuse,
- modifier le règlement des zones Nj pour y autoriser la construction d'extensions de type véranda ou pergola.

Ces deux modifications du zonage n'ont pas d'impact sur l'environnement.

La modification du règlement proposée conduirait à retirer au zonage Nj sa vocation naturelle et à dégrader potentiellement la trame verte, notamment dans les secteurs où les jardins permettaient de conserver un lien entre les espaces naturels et forestiers et la zone urbanisée au nord-ouest. La création d'un zonage spécifique Nja sur les secteurs concernés serait plus adaptée et permettrait de limiter ces constructions aux secteurs les moins contraints, en particulier en évitant les corridors écologiques et les zones concernées par le PPRi.

L'Autorité environnementale recommande de ne pas modifier le règlement des zones Nj et de créer un zonage spécifique Nja dans les secteurs où les extensions de type véranda ou pergola pourraient être autorisées.

Révision allégée n°2 :

La révision allégée n°2 consiste à classer en Ny un poste électrique Enedis de 2,7 ha actuellement en A, Aa et Nh au lieu-dit l'Avrima, et à modifier le règlement pour autoriser les constructions et installations liées à une activité de distribution d'énergie dans les zones Ny.

Cette révision n'a pas d'impact sur l'environnement.

Toutefois, l'Ae s'interroge sur les conséquences du caractère inondable de ce site sur ces installations.

Révision allégée n°3 :

La révision allégée n°3 consiste à :

- modifier le règlement des zones UBa et 1AUa pour y intégrer des prescriptions issues du projet de ZAC des Longues Rayes qui concernent ces zones,
- supprimer deux éléments remarquables du paysage pour permettre l'abattage des alignements

d'arbres concernés au bord de la rue de Maidières et de l'allée des Peupliers dans le cadre du réaménagement de l'entrée de ville et de la voirie.

La modification du règlement des zones UBa et 1AUa n'a pas d'impact sur l'environnement.

Par contre, la destruction des alignements d'arbres qui semble ne pas avoir d'alternative n'est pas suffisamment justifiée. En effet, la notice explicative aurait dû détailler le projet de réaménagement de l'entrée de ville et de la voirie afin de justifier la nécessité de cette destruction. L'Autorité environnementale rappelle que les alignements d'arbres sont protégés par l'article L350-3 du code de l'environnement et que leur abattage donne lieu à « des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantation) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur ». Les alignements supprimés devront être remplacés à proximité immédiate avec au moins le même nombre d'arbres de hautes tiges. Si cet aménagement est complété par des arbustes il conviendra d'utiliser des espèces locales comme le lilas ou le noisetier.

L'Autorité environnementale rappelle la réglementation des mesures compensatoires mises en place par l'article L350-3 du code de l'environnement et recommande de justifier et de présenter de manière plus détaillée le projet nécessitant la coupe d'arbres.

Révision allégée n°4 :

La révision allégée n°4 consiste à ajouter deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au PLU, numérotées 4 et 5. L'OAP n°4 concerne le réaménagement d'une gravière située entre le canal latéral de la Moselle et la Moselle. L'OAP n°5 concerne le réaménagement et la mise en valeur du cœur de ville, entre l'avenue Victor Claude, la rue Saint-Epvre et la rue des jardins. Trois emplacements réservés sont créés dans le secteur cœur de ville en cohérence avec l'OAP n°5.

La création de ces OAP n'a pas d'impact sur l'environnement.

Toutefois, le projet de véloroute figurant sur le plan de réaménagement de la gravière passe à proximité de Saint Gobain PAM, qui est une ICPE avec potentiellement des risques d'effets toxiques sur le territoire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et des risques d'effets létaux thermiques dans son prolongement sur Pont-à-Mousson. L'emprise de la carrière étant concernée par un PPRI, le risque d'inondation devra être pris en compte dans son réaménagement.

Avec des risques d'effets toxiques sur le territoire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et des risques d'effets létaux thermiques sur Pont-à-Mousson, l'Ae demande un réexamen du tracé du projet de véloroute.

Metz, le 14 mars 2018

La Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
représentée par son Président



Alby SCHMITT